

BGer 1C_234/2018 vom 17. Mai 2018

Bundesgericht, 2018-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_234_2018

FR: TF 1C_234/2018 du 17 mai 2018

IT: TF 1C_234/2018 del 17 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

Le 4 décembre 2017, la Direction de la sécurité et de l'économie de la Ville de Lausanne a refusé de délivrer à A._____ l'autorisation d'organiser une manifestation le 15 décembre 2017 à l'occasion des nocturnes de fin d'année.

La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud a confirmé cette décision sur recours au terme d'un arrêt rendu le 4 avril 2018 que A._____ a déférée auprès du Tribunal fédéral le 15 mai 2018.

E. 2

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

Le recours est dirigé contre une décision prise en dernière instance cantonale dans une cause de droit public au sens de l' art. 82 let. a LTF , sans qu'aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF ne soit réalisée. Il est dès lors recevable comme recours en matière de droit public selon les art. 82 ss LTF .

Conformément à l' art. 100 al. 1 LTF , les recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. En vertu de l' art. 48 al. 1 LTF , les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse. Les délais dont le début dépend d'une communication ou de la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci (art. 44 al. 1 LTF). Les délais fixés en jours par la loi ou par le juge ne courent pas du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclus (art. 46 al. 1 let. a LTF).

En l'espèce, le conseil de la recourante a retiré le pli recommandé contenant l'arrêt litigieux le jeudi 5 avril 2018, à 12h10, comme cela ressort de l'extrait du suivi des envois et du justificatif de distribution de La Poste Suisse relatif à cet envoi. Le délai de recours contre cet arrêt a ainsi commencé à courir le lundi 9 avril 2018, compte tenu des fêtes judiciaires pascales, pour arriver à échéance le mercredi 9 mai 2018. Daté du 14 mai 2018, déposé en mains propres le lendemain matin au Tribunal fédéral, puis envoyé une seconde fois sous pli recommandé le 16 mai 2018, le recours est ainsi tardif et doit être déclaré irrecevable pour ce motif.

E. 3

La cause d'irrecevabilité étant manifeste, le présent arrêt sera rendu selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF et sans frais (art. 66 al. 1, 2

ème phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.